

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Novembre 2018 . Tome 1 – édition du 18/12/2018



## Département « Animation des politiques territoriales »

Merci de rappeler impérativement  
la référence de ce courrier  
affaire suivie par : Mme Isabelle Viret /Kamel Mesloug  
courriel : ars-paca-dt06-ph-pds@ars.sante.fr  
téléphone : 04 13 55 87 69  
télécopie : 04 13 55 87 77  
Référence :

### DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ALPES MARITIMES

#### DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018

APPARTEMENT DE COORDINATION THERAPEUTIQUE – ASSOCIATION LES PENITENTS BLANCS –  
ARCHICONFRERIE DE LA SAINTE CRÖIX

FINESS : 060016169

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L .314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 13 juin 2018, fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, publié le 14 juin 2018 au journal officiel;
- VU Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 04/01/2017 ;

**Considérant** l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 8 juin 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire du 26 juin 2018 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2018 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 18 juillet 2018 ;

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 24 juillet 2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

**D E C I D E**

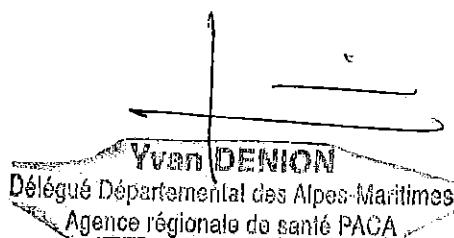
**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 150,00 €	433 702,86 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel dont CNR 17 334€	344 834,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	47 982,24 €	
	Reprise de déficits	29 736,62 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	425 702,86 €	433 702,86 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	0,00 €

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations des ACT Association des Pénitents Blancs est fixée comme suit : 425 702,86€
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018 et s'établit ainsi à 35 475,24€.
- ARTICLE 4** Le montant reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2019 est de 378 632,24€ et le douzième reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2019 s'établit ainsi à 31 552,68 €.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

FAIT A NICE LE 20 NOVEMBRE 2018

P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation



## Département « Animation des politiques territoriales »

Merci de rappeler impérativement  
la référence de ce courrier  
affaire suivie par : Mme Isabelle Virem/Kamel Mesioug  
courriel : ars-paca-dl06-ph-pds@ars.sante.fr  
téléphone : 04 13 55 87 69  
télécopie : 04 13 55 87 77  
Référence :

### DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ALPES MARITIMES

#### DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018

#### APPARTEMENT DE COORDINATION THERAPEUTIQUE – FONDATION DE NICE - PATRONAGE SAINT PIERRE/ACTES

FINESS : 060010238

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L .314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 13 juin 2018, fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, publié le 14 juin 2018 au journal officiel;
- VU Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 04/01/2017 ;

**Considérant** l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 8 juin 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire du 26 juin 2018 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2018 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 18 juillet 2018 ;

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 20 juillet 2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

**D E C I D E**

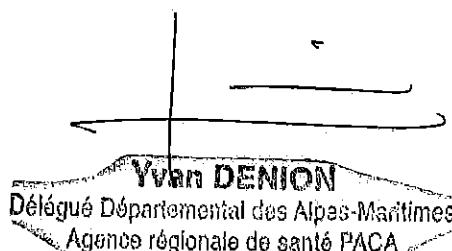
**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>TOTAL en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 150,00 €	<b>1 044 754,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel dont 21 841,34 création place ACT+ 22142,30€	604 782,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	332 822,00 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	972 278,41 €	<b>1 044 754,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	16 840,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	6 191,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	49 444,59 €	

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations des ACT ACTES est fixée comme suit : 972 278,41€
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018 et s'établit ainsi à 81 023,20€.
- ARTICLE 4** Le montant reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2019 est de 1 001 723,00€ et le douzième reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2019 s'établit ainsi à 83 476,92€.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

FAIT A NICE LE 20 NOVEMBRE 2018

P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation



— Département « Animation des politiques territoriales »

Merci de rappeler impérativement  
la référence de ce courrier  
affaire suivie par : Isabelle Virem / Kamel Mesloug  
courriel : ars-paca-dt06-ph-pds@ars.sante.fr  
téléphone : 04 13 55 87 69  
télécopie : 04 13 55 87 77  
Référence :

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ALPES MARITIMES

DECISION MODIFICATIVE  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018

CAARUD FONDATION DE NICE – PATRONAGE SAINT PIERRE-ACTES

FINESS : 060012309

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L .314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 13 juin 2018, fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, publié le 14 juin 2018 au journal officiel;
- VU Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 04/01/2017 ;

**Considérant** l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 8 juin 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire du 26 juin 2018 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2018 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 18 juillet 2018 ;

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 20 juillet 2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

**D E C I D E**

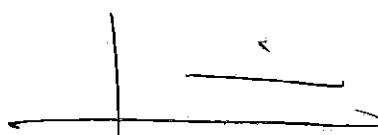
**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>TOTAL en Euros</b>
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante ..... dont EAP 4 130,78€ + 508,03€+995,60+78,58€	145 672,97 €	890 886,97 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	606 928,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	138 286,00 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	881 261,42 €	890 886,97 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	8 100,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	1 525,55 €	

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du CAARUD ACTES est fixée comme suit : 881 261,42€
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018 et s'établit ainsi à 73 438,45€.
- ARTICLE 4** Le montant reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2019 est de 882 786,97€ et le douzième reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2019 s'établit ainsi à 73 565,58€.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

FAIT A NICE LE 20 NOVEMBRE 2018

P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation

  
Yvan DENION  
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes  
Agence régionale de santé PACA

**Département « Animation des politiques territoriales »**

Merci de rappeler impérativement  
la référence de ce courrier  
affaire suivie par : Isabelle Virem /Kamel Mesloug  
courriel : ars-paca-dt06-ph-pds@ars.sante.fr  
téléphone : 04 13 55 87 69  
télécopie : 04 13 55 87 77  
Référence :

**DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ALPES MARITIMES**

**DECISION MODIFICATIVE  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018**

**CAARUD LOU PASSAGIN – GROUPE SOS SOLIDARITES**

**FINESS : 060012408**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L .314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 13 juin 2018, fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, publié le 14 juin 2018 au journal officiel;
- VU Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 04/01/2017 ;

**Considérant** l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 8 juin 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire du 26 juin 2018 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2018 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 18 juillet 2018 ;

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 25 juillet 2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

**D E C I D E**

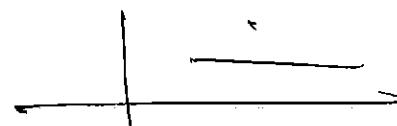
**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>TOTAL en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 430,22 €	624 228,22 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	432 702,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	100 096,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	621 942,82 €	624 228,22 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	988,00 €	
	Reprise d'excédents	1 297,40 €	

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du CAARUD Lou Passagin est fixée comme suit : 621 942,82€
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018 et s'établit ainsi à 51 828,57€.
- ARTICLE 4** Le montant reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2019 est de 607 820,22€ et le douzième reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2019 s'établit ainsi à 50 651,68€.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

FAIT A NICE LE 20 NOVEMBRE 2018

P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation



Yvan DENION  
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes  
Agence régionale de santé PACA

## Département « Animation des politiques territoriales »

Merci de rappeler impérativement

la référence de ce courrier

affaire suivie par : Isabelle Virey/Kamel Méslioug

courriel : ars-paca-dt06-ph-pds@ars.sante.fr

téléphone : 04 13 55 87 69

télécopie : 04 13 55 87 77

Référence :

### DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ALPES MARITIMES

#### DECISION MODIFICATIVE

#### PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018

**CSAPA – ANPAA 06**

**FINESS : 060020641**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L .314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 13 juin 2018, fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, publié le 14 juin 2018 au journal officiel;
- VU Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 04/01/2017 ;

Considérant l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 8 juin 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire du 26 juin 2018 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2018 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 18 juillet 2018 ;

**D E C I D E**

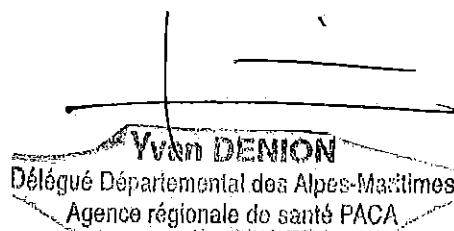
**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont EAP 715,68€ + 118,33€	73 496,86 €	929 320,76 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	832 436,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	23 387,90 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	919 470,76 €	929 320,76 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	9 400,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	450,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>		

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du CSAPA ANPAA 06 est fixée comme suit : 919 470,76€
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018 et s'établit ainsi à 76 622,56€.
- ARTICLE 4** Le montant reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2019 est de 919 470,76€ et le douzième reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2019 s'établit ainsi à 76 622,56€.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

FAIT A NICE LE 21 NOVEMBRE 2018

P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation



— Département « Animation des politiques territoriales »

Merci de rappeler impérativement  
la référence de ce courrier  
affaire suivie par : Isabelle Virem/Kamel Mesloug  
courriel : ars-paca-dt06-ph-pds@ars.sante.fr  
téléphone : 04 13 55 87 69  
télécopie : 04 13 55 87 77  
Référence :

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ALPES MARITIMES

DECISION MODIFICATIVE  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018

CSAPA CH D'ANTIBES

FINESS : 060011228

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L .314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 13 juin 2018, fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, publié le 14 juin 2018 au journal officiel;
- VU Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 04/01/2017 ;

**Considérant** l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 8 juin 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire du 26 juin 2018 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2018 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 18 juillet 2018 ;

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 20 juillet 2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

**DECIDE**

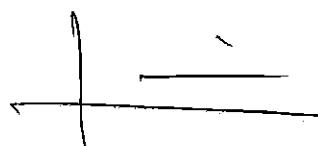
**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont EAP 512,06€ + 92,95€ + 955,60€	67 263,55 €	686 820,97 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	585 136,42 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure dont CNR 12208€	34 421,00 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	667 860,97 €	686 820,97 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	18 960,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00 €	0,00 €

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du CSAPA CH ANTIBES est fixée comme suit : 667 860,97€
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018 et s'établit ainsi à 55 655,08€.
- ARTICLE 4** Le montant reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2019 est de 655 652,97€ et le douzième reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2019 s'établit ainsi à 54 637,75€.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

FAIT A NICE LE 21 NOVEMBRE 2018

P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation



Yvan DENION  
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes  
Agence régionale de santé PACA

**Département « Animation des politiques territoriales »**

Merci de rappeler impérativement  
la référence de ce courrier  
affaire suivie par : Isabelle Virem/Kamel Mesioug  
courriel : ars-paca-dt06-ph-pds@ars.sante.fr  
téléphone : 04 13 55 87 69  
télécopie : 04 13 55 87 77  
Référence :

**DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ALPES MARITIMES**

**DECISION MODIFICATIVE  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018**

**CSAPA – CH DE CANNES**

**FINESS : 060788742**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L .314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 13 juin 2018, fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, publié le 14 juin 2018 au journal officiel;
- VU Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 04/01/2017 ;

**Considérant** l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 8 juin 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire du 26 juin 2018 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2018 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 18 juillet 2018 ;

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 20 juillet 2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

**D E C I D E**

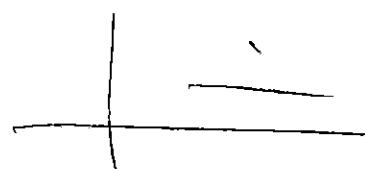
**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>TOTAL en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont EAP 512,06€ + 955,60€+ 83,59€+3300€	45 344,97 €	651 185,51 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	552 151,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	53 689,54 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	651 185,51 €	651 185,51 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00 €	0,00 €

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du CSAPA CH de CANNES est fixée comme suit : 651 185,51€
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018 et s'établit ainsi à 54 265,46€.
- ARTICLE 4** Le montant reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2019 est de 647 885,51€ et le douzième reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2019 s'établit ainsi à 53 990,46€.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

FAIT À NICE LE 21 NOVEMBRE 2018

P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation



**Yvan DENION**  
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes  
Agence régionale de santé PACA

## Département « Animation des politiques territoriales »

Merci de rappeler impérativement  
la référence de ce courrier  
affaire suivie par : Isabelle Vireni/Kamel Mseloug  
courriel : ars-paca-dt06-ph-pds@ars.sante.fr  
téléphone : 04 13 55 87 69  
télécopie : 04 13 55 87 77  
Référence :

### DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ALPES MARITIMES

#### DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018

#### CSAPA – CH DE GRASSE

FINESS : 060019767

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L .314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 13 juin 2018, fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, publié le 14 juin 2018 au journal officiel;
- VU Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 04/01/2017 ;

**Considérant** l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 8 juin 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire du 26 juin 2018 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2018 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 18 juillet 2018 ;

**D E C I D E**

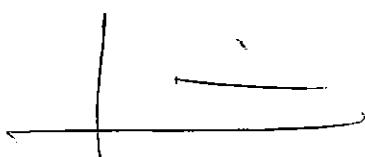
**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont EAP 469,73€ + 81,84€	38 587,86 €	543 354,33 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	451 668,09 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	53 098,38 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	543 354,33 €	543 354,33 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00 €	0,00 €

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du CSAPA CH de GRASSE est fixée comme suit : 543 354,33€
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018 et s'établit ainsi à 45 279,53€.
- ARTICLE 4** Le montant reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2019 est de 543 354,33€ et le douzième reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2019 s'établit ainsi à 45 279,53€.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

FAIT A NICE LE 21 NOVEMBRE 2018

P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation

  
Yvan DEMION  
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes  
Agence régionale de santé PACA

## Département « Animation des politiques territoriales »

Merci de rappeler impérativement  
la référence de ce courrier  
affaire suivie par : Isabelle Virent/Kamei Mesloug  
courriel : ars-paca-dl06-ph-pds@ars.sante.fr  
téléphone : 04 13 55 87 69  
télécopie : 04 13 55 87 77  
Référence :

### DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ALPES MARITIMES

#### DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018

CSAPA – CH DE SAINTE MARIE

FINESS : 060004868

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L .314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 13 juin 2018, fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, publié le 14 juin 2018 au journal officiel;
- VU Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 04/01/2017 ;

Considérant l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 8 juin 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire du 26 juin 2018 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2018 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 18 juillet 2018 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23 juillet 2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

**D E C I D E**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont EAP 376,99€ + 58,52€ + 7900€	27 772,52 €	521 205,68 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	484 685,96 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	8 747,20 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	517 023,68 €	521 205,68 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	4 182,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00 €	

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du CSAPA CH de Sainte-Marie est fixée comme suit : 517 023,68€
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018 et s'établit ainsi à 43 085,31€.
- ARTICLE 4** Le montant reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2019 est de 509 123,68€ et le douzième reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2019 s'établit ainsi à 42 426,97€.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

FAIT A NICE LE 21 NOVEMBRE 2018

P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation



**Yvan DENION**  
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes  
Agence régionale de santé PACA

## Département « Animation des politiques territoriales »

Merci de rappeler impérativement  
la référence de ce courrier  
affaire suivie par : Isabelle Virem/Kamel Masmoug  
courriel : [ars-paca-dt06-ph-pds@ars.sante.fr](mailto:ars-paca-dt06-ph-pds@ars.sante.fr)  
téléphone : 04 13 55 87 69  
télécopie : 04 13 55 87 77  
Référence :

### DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ALPES MARITIMES

#### DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018

CSAPA – CHU DE NICE

FINESS : 060023751

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L .314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 13 juin 2018, fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, publié le 14 juin 2018 au journal officiel;
- VU Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 04/01/2017 ;

**Considérant** l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 8 juin 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire du 26 juin 2018 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2018 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 18 juillet 2018 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont EAP 1 257,98€ + 218,48€	74 888,39 €	2 003 761,34 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 580 534,25 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure CNR 10 000€	348 338,70 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 618 561,34 €	2 003 761,34 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	385 200,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00 €	0,00 €

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du CSAPA CHU de Nice est fixée comme suit : 1 616 561,34€
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018 et s'établit ainsi à 134 880,11€.
- ARTICLE 4** Le montant reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2019 est de 1 608 561,34€ et le douzième reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2019 s'établit ainsi à 134 046,78€.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

FAIT A NICE LE 21 NOVEMBRE 2018

P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation



Yvan DENION  
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes  
Agence régionale de santé PACA

## Département « Animation des politiques territoriales »

Merci de rappeler impérativement  
la référence de ce courrier  
affaire suivie par : Isabelle Virent/Kamel Mesloug  
courriel : ars-paca-dt06-ph-pds@ars.sante.fr  
téléphone : 04 13 55 87 69  
télécopie : 04 13 55 87 77  
Référence :

### DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ALPES MARITIMES

#### DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018

#### CSAPA EMERGENCE – GROUPE SOS SOLIDARITES

FINESS : 060004389

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L .314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 13 juin 2018, fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, publié le 14 juin 2018 au journal officiel;
- VU Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 04/01/2017 ;

**Considérant** l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 8 juin 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire du 26 juin 2018 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2018 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 18 juillet 2018 ;

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 25 juillet 2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

**DECIDE**

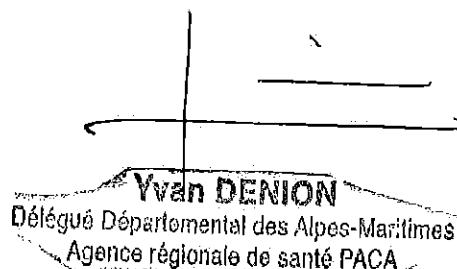
**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>TOTAL en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont EAP 413,28€ + 65,18€ + 955,60€ + 1200€	64 179,78 €	702 891,73 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel dont CNR 10 100€	539 320,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	99 391,95 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	698 166,40 €	702 891,73 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	4 000,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	725,33 €	

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du CSAPA Emergence est fixée comme suit : 698 166,40€
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018 et s'établit ainsi à 58 180,53€.
- ARTICLE 4** Le montant reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2019 est de 687 591,73€ et le douzième reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2019 s'établit ainsi à 57 299,31€.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

FAIT A NICE LE 21 NOVEMBRE 2018

P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation



Yvan DENION  
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes  
Agence régionale de santé PACA

## Département « Animation des politiques territoriales »

Merci de rappeler impérativement  
la référence de ce courrier  
affaire suivie par : Isabelle Virem/Kamel Mesioug  
courriel : ars-paca-dt06-ph-pds@ars.sante.fr  
téléphone : 04 13 55 87 69  
télécopie : 04 13 55 87 77  
Référence :

### DÉLEGATION DEPARTEMENTALE DES ALPES MARITIMES

#### DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018

#### CSAPA FONDATION DE NICE – PATRONAGE SAINT PIERRE-ACTES

FINESS : 060004629

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 13 juin 2018, fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, publié le 14 juin 2018 au journal officiel;
- VU Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 04/01/2017 ;

**Considérant** l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 8 juin 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire du 26 juin 2018 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2018 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 18 juillet 2018 ;

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 20 juillet 2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

**D E C I D E**

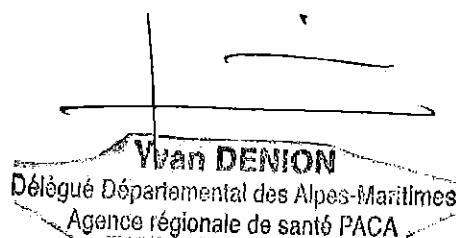
**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>TOTAL en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont EAP 413,28€ + 58€ + 955,60€	54 263,84 €	<b>845 066,75 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	616 059,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	174 743,91 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification dont EAP 1 347,36€ et MN 1 165,80€	810 223,75 €	<b>845 066,75 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	16 059,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	18 784,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00 €	

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du CSAPA ACTES est fixée comme suit : 810 223,75€
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018 et s'établit ainsi à 67 518,65€.
- ARTICLE 4** Le montant reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2019 est de 810 223,75€ et le douzième reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2019 s'établit ainsi à 67 518,65€.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes-Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

FAIT A NICE LE 20 NOVEMBRE 2018

P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation



DECISION TARIFAIRES N°1495 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD LES JARDINS DE FANTON - 060020849

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/09/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS DE FANTON (060020849) sise 1336, AV DE GRASSE, 06580, PEGOMAS et gérée par l'entité dénommée SARL EHPAD LES JARDINS DE FANTON (060025889) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 123 883.49€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 656.96€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	921 447.95	37.88
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	88 889.98	31.06
Accueil de jour	113 545.56	31.74

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 132 411.72€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	929 976.18	38.23
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	88 889.98	31.06
Accueil de jour	113 545.56	31.74

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 367.64€.

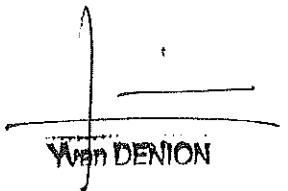
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL EHPAD LES JARDINS DE FANTON (060025889) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice , Le 16/10/2018

P/ Le Directeur Général



A handwritten signature consisting of a vertical line intersected by a shorter diagonal line, followed by a horizontal line. Below this is the name "Yvan DENION" written in cursive.

DECISION TARIFAIRES N°1496 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD LES CAMPÉLIERES - 060020419

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/09/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CAMPÉLIERES (060020419) sise 58, CHE DES CAMPÉLIERES, 06110, LE CANNET et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 963 446.75€ au titre de 2018, dont - 22 505.34€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 287.23€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	941 307.95	35.09
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 138.80	30.96
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 862 319.22€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	817 675.08	30.48
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 138.80	30.96
Accueil de jour	22 505.34	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 859.93€.

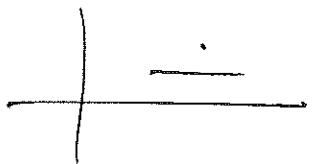
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à NICE , Le 16/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature consisting of a vertical line intersected by a horizontal line, followed by a small dot and two short horizontal lines.

Yann DENION

DECISION TARIFAIRES N°1498 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD LA VILLA DES SAULES - 060020609

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/09/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA VILLA DES SAULES (060020609) sise 24, BD JEAN MOULIN, 06110, LE CANNET et gérée par l'entité dénommée SARL LE CANNET (060025301) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 010 802.40€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 233.53€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	989 037.18	42.54
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 765.22	30.44
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 938 530.30€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	916 765.08	39.43
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 765.22	30.44
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 210.86€.

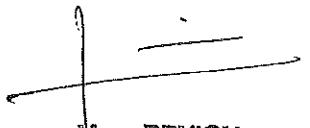
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LE CANNET (060025301) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice , Le 16/10/2018

Pour le directeur général



Yvan DENION

DECISION TARIFAIRES N°1499 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
PETITES SOEURS DES PAUVRES - MA MAISON - 060782364

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES - MA MAISON (060782364) sise 1, R DE LA GENDARMERIE, 06000, NICE et gérée par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES (060020971) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 898 710.39€ au titre de 2018, dont - 44 619.24€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 892.53€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	898 710.39	26.45
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 943 329.63€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	943 329.63	27.76
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 610.80€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PETITES SOEURS DES PAUVRES (060020971) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice

, Le 16/10/2018

Pour le directeur général



YVES DENION

DECISION TARIFAIRES N°1514 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD LES OLIVIERS DE ST LAURENT - 060020328

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/09/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES OLIVIERS DE ST LAURENT (060020328) sise 140, BD DE PROVENCE, 06700, SAINT-LAURENT-DU-VAR et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 999 993.56€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 332.80€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	832 557.18	34.23
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	54 978.95	30.73
Accueil de jour	112 457.43	31.44

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 050 308.50€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	882 872.12	36.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	54 978.95	30.73
Accueil de jour	112 457.43	31.44

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 525.71€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice , Le 25/10/2018

P/le Directeur général



A handwritten signature consisting of a vertical line intersected by a horizontal line, followed by a stylized surname.

DECISION TARIFAIRES N°1548 PORTANT MODIFICATION POUR 2018

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

UGECAM PACA CORSE SIEGE - 130037815

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME HENRI WALLON - 060003696

Unités Evaluation Réentraînement et d'Orient. Soc. et Pro. - UEROS LE COTEAU - 060010519

Institut médico-éducatif (IME) - IME HENRI WALLON LA GAUDE - 060020872

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP VOSGELADE (ES) LA GAUDE - 060020880

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD HENRI WALLON - 060020906

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PREPRO VOSGELADE - UGECAM - 060024650

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP VOSGELADE - 060780053

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRP LE COTEAU - 060781077

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°845 en date du 19/06/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services

médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UGECAM PACA CORSE SIEGE (130037815) dont le siège est situé 344, BD MICHELET, 13406, MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 13 799 063.64€, dont 78 125.06€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 13 799 063.64 €**

(dont 13 799 063.64€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060003696	2 386 793.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060010519	867 001.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060020872	270 577.71	662 512.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060020880	0.00	622 130.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060020906	0.00	0.00	0.00	977 319.45	0.00	0.00	0.00
060024650	0.00	0.00	0.00	270 649.76	0.00	0.00	0.00
060780053	4 251 738.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060781077	1 073 308.01	2 417 033.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060003696	377.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060010519	198.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060020872	0.00	228.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

060020880	0.00	186.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060020906	0.00	0.00	0.00	245.62	0.00	0.00	0.00
060024650	0.00	0.00	0.00	143.20	0.00	0.00	0.00
060780053	347.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060781077	220.03	172.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 149 921.98€ (dont 1 149 921.98€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 14 504 019.80€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 14 504 019.80 €

(dont 14 504 019.80€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060003696	2 954 447.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060010519	867 001.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060020872	270 577.71	662 512.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060020880	0.00	622 130.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060020906	0.00	0.00	0.00	970 479.45	0.00	0.00	0.00
060024650	0.00	0.00	0.00	270 649.76	0.00	0.00	0.00
060780053	4 395 880.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

060781077	1 073 308.01	2 417 033.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	--------------	--------------	------	------	------	------	------

FINESS	INT	SI	EXT	Prix de journée (en €)			
				Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060003696	467.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060010519	198.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060020872	0.00	228.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060020880	0.00	186.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060020906	0.00	0.00	0.00	243.90	0.00	0.00	0.00
060024650	0.00	0.00	0.00	143.20	0.00	0.00	0.00
060780053	359.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060781077	220.03	172.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 208 668,33 (dont 1 208 668,33€ imputable à l'Assurance Maladie)

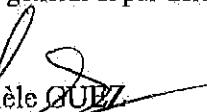
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication où, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM PACA CORSE SIEGE (130037815) et aux structures concernées.

Fait à Nice, le 30 octobre 2018,

Pour le Directeur général et par délégation,

  
**Michèle GUEZ**  
Déléguée départementale adjointe  
des Alpes-Maritimes  
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRES N°1549 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE  
GLOBALISÉ POUR 2018 DE  
IME LES COTEAUX D'AZUR - 060013489

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/06/2007 de la structure IME dénommée IME LES COTEAUX D'AZUR (060013489) sise 0, CHE DE LA SOLIDARITE, 06510, CARROS et gérée par l'entité dénommée AUTISME APPRENDRE AUTREMENT (060013448) ;

Considérant      La décision tarifaire initiale n°890 en date du 22/06/2018 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2018 de la structure dénommée IME LES COTEAUX D'AZUR - 060013489 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 1 392 362,94 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	117 342,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 111 771,68
	- dont CNR	1 540,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	237 817,00
	- dont CNR	0,00
RECETTES	Reprise de déficits	
		TOTAL Dépenses
		1 466 930,68
	Groupe I Produits de la tarification	1 392 362,94
	- dont CNR	1 540,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 451,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 535,00
	Reprise d'excédents	12 014,02
		TOTAL Recettes
		1 443 362,96
		Dépenses exclues du tarif : 23 567,72€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 030,24 €.

Soit un prix de journée globalisé de 293,25 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2019: 1 402 836,96 €.  
(douzième applicable s'élevant à 116 903,08 €.)
- prix de journée de reconduction de 295,46 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AUTISME APPRENDRE AUTREMENT » (060013448) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice, le 30/10/2018

Pour le Directeur général et par délégation



Michèle GUEZ  
Déléguée départementale adjointe  
des Alpes-Maritimes  
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRES N°1550 PORTANT MODIFICATION POUR 2018

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ADSEA 06 - 060790342

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT CAPTA - 060007119

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD VAL PAILLON - 060008489

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES TERRASSES 2 - 060019361

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PRO LES TERRASSES - 060024189

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES TERRASSES - 060780020

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LA LUERNA (EP) - 060780038

Institut médico-éducatif (IME) - IME VAL PAILLON - 060780103

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES CHENES (EP) - 060781655

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE MONT BORON NICE (ES) - 060782091

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT EPIS - 060784279

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES CHENES 2EME UNITE (ES) - 060786191

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES CHENES 1ERE UNITE (EP) - 060786209

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA LUERNA - 060793940

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE MOULIN - 060800679

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°694 en date du 18/06/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADSEA 06 (060790342) dont le siège est situé 268, AV DE LA CALIFORNIE, 06200, NICE, a été fixée à 24 767 845.40€, dont 129 753.63€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 24 767 845.40 €**

(dont 24 767 845.40€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060007119	567 916.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060008489	0.00	0.00	0.00	472 946.70	0.00	0.00	0.00
060019361	0.00	669 521.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060024189	0.00	0.00	0.00	352 251.22	0.00	0.00	0.00
060780020	0.00	3 563 659.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060780038	0.00	1 859 360.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060780103	5 396 407.21	970 860.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

060781655	0.00	3 235 688.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060782091	0.00	848 979.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060784279	1 832 680.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060786191	0.00	0.00	0.00	736 709.19	0.00	0.00	0.00
060786209	0.00	0.00	0.00	744 683.76	0.00	0.00	0.00
060793940	0.00	0.00	0.00	404 949.51	0.00	0.00	0.00
060800679	2 327 828.96	783 402.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060007119	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060008489	0.00	0.00	0.00	429.95	0.00	0.00	0.00
060019361	0.00	233.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060024189	0.00	0.00	0.00	203.97	0.00	0.00	0.00
060780020	0.00	311.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060780038	0.00	335.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060780103	529.63	507.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060781655	0.00	323.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060782091	0.00	294.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060784279	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060786191	0.00	0.00	0.00	242.66	0.00	0.00	0.00
060786209	0.00	0.00	0.00	286.42	0.00	0.00	0.00

060793940	0.00	0.00	0.00	334.95	0.00	0.00	0.00
060800679	690.14	603.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 063 987.10  
(dont 2 063 987.10€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 24 863 091.77€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 24 863 091.77 €**

(dont 24 863 091.77€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060007119	567 916.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060008489	0.00	0.00	0.00	472 946.70	0.00	0.00	0.00
060019361	0.00	669 521.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060024189	0.00	0.00	0.00	352 251.22	0.00	0.00	0.00
060780020	0.00	3 525 659.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060780038	0.00	1 854 810.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060780103	5 353 488.64	963 139.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060781655	0.00	3 231 138.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060782091	0.00	844 429.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060784279	1 828 742.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

060786191	0.00	0.00	0.00	736 709.19	0.00	0.00	0.00
060786209	0.00	0.00	0.00	740 133.68	0.00	0.00	0.00
060793940	0.00	0.00	0.00	404 949.51	0.00	0.00	0.00
060800679	2 481 976.51	835 278.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060007119	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060008489	0.00	0.00	0.00	429.95	0.00	0.00	0.00
060019361	0.00	233.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060024189	0.00	0.00	0.00	203.97	0.00	0.00	0.00
060780020	0.00	308.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060780038	0.00	334.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060780103	525.42	503.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060781655	0.00	322.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060782091	0.00	292.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060784279	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060786191	0.00	0.00	0.00	242.66	0.00	0.00	0.00
060786209	0.00	0.00	0.00	284.67	0.00	0.00	0.00
060793940	0.00	0.00	0.00	334.95	0.00	0.00	0.00
060800679	735.84	643.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 071 924.31  
(dont 2 071 924.31€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEA 06 (060790342) et aux structures concernées.

Fait à Nice, le 17 NOV. 2018

Pour le Directeur général et par délégation,



Michele GUEZ  
Déléguée départementale adjointe  
des Alpes-Maritimes  
Agence régionale de santé PACA

S O M M A I R E

A.R.S PACA.....	2
Delegation Departementale des AM.....	2
Sante.....	2
ACT Ass. Les Penitents Blancs Dot. Glob. modif.....	2
ACT Fondation Nice Dot. Glob. modif.....	5
CAARUD Fondation Nice Dot. Glob. modif.....	8
CAARUD Lou Passagin Dot.Glob. modif.....	11
CSAPA ANPAA 06 Dot. Glob. Modif.....	14
CSAPA CH Antibes dot Glob. modif.....	17
CSAPA CH Cannes dot.glob. modif.....	20
CSAPA CH Grasse dot.glob.modif.....	23
CSAPA CH Ste Marie dot.glob. modif.....	26
CSAPA CHU Nice dot.Glob.modif.....	29
CSAPA Emergence dot .Glob. modif.....	32
CSAPA Fondation Nice dot.glob.modif.....	35
DT 1495 Ehpad Jardin de Fanton.....	38
DT 1496 Ehpad Les Campelieres.....	41
DT 1498 Ehpad Villa des Saules.....	44
DT 1499 Petites Soeurs des Pauvres Ma Maison.....	47
DT 1514 Ehpad les OLiviers de St Laurent.....	50
DT 1548 UGECAM Paca Corse Siege.....	53
DT 1549 IME Les Coteaux d Azur.....	57
DT 1550 ADSEA 06 Modif.....	60

## Index Alphabétique

ACT Ass. Les Penitents Blancs Dot. Glob. modif.....	2
ACT Fondation Nice Dot. Glob. modif.....	5
CAARUD Fondation Nice Dot. Glob. modif.....	8
CAARUD Lou Passagin Dot.Glob. modif.....	11
CSAPA ANPAA 06 Dot. Glob. Modif.....	14
CSAPA CH Antibes dot Glob. modif.....	17
CSAPA CH Cannes dot.glob. modif.....	20
CSAPA CH Grasse dot.glob.modif.....	23
CSAPA CH Ste Marie dot.glob. modif.....	26
CSAPA CHU Nice dot.Glob.modif.....	29
CSAPA Emergence dot .Glob. modif.....	32
CSAPA Fondation Nice dot.glob.modif.....	35
DT 1495 Ehpad Jardin de Fanton.....	38
DT 1496 Ehpad Les Campelieres.....	41
DT 1498 Ehpad Villa des Saules.....	44
DT 1499 Petites Soeurs des Pauvres Ma Maison.....	47
DT 1514 Ehpad les Oliviers de St Laurent.....	50
DT 1548 UGECAM Paca Corse Siege.....	53
DT 1549 IME Les Coteaux d Azur.....	57
DT 1550 ADSEA 06 Modif.....	60
Delegation Departementale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2